

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Mineurs

N° RG :

17/00069

République Française
Au nom du Peuple Français

ARRET DU 28 SEPTEMBRE 2017 N° 431/2017

APPELANT :

M.
chez Me Emite DEWAELE
58 avenue du peuple belge
59000 LILLE
comparant, assisté de Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE
et de Mme interprète en langue dari
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2016/013309 du
17/01/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIME :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD
Service mineurs non accompagnés
105 rue Yves Decugis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
comparant et représenté par Me Perrine TOUPRY, avocat au barreau de Lille
substituant Me Frank BERTON, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente déléguée à la protection de l'enfance,
faisant fonction de président suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de
la cour d'appel de Douai du 13 juillet 2017,

Mme Agnès FALLENOT, Mme Myriam CHAPEAUX, conseillères,

Mme Sylviane MAZUR, greffière, aux débats,

Débats à l'audience en chambre du conseil du **11 Septembre 2017**, au cours de
laquelle Mme Agnès FALLENOT a été entendue en son rapport,

**ARRET A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU 28 SEPTEMBRE
2017**, date indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à
disposition au greffe, signé par Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente et Mme
Sylviane MAZUR, greffière.

EXPOSE DU LITIGE :

se disant né en 2001 en Afghanistan et se déclarant non accompagné
sur le territoire français, a formé une demande de prise en charge par l'aide sociale à
l'enfance le 19 mai 2016.

NOTIFICATION

à parties
le

A la suite de l'évaluation effectuée par le service Evaluation-Mise à l'Abri (EMA), le conseil départemental du Nord a refusé son admission à l'aide sociale à l'enfance par décision du 31 mai 2016, retenant le fait que :

- ses documents d'état civil n'étaient ni traduits ni légalisés ;
- il n'avait suivi aucune scolarité en corrélation avec l'âge qu'il déclarait ;
- il existait une contradiction dans ses déclarations, puisqu'il expliquait avoir obtenu ses documents à son arrivée à Kaboul quatre mois et demi plus tôt, et la date figurant sur ces derniers, soit avril 2016 ;
- son comportement pendant l'entretien ne semblait pas correspondre à celui d'un adolescent ;
- son récit était flou.

Par requête reçue au greffe le 16 juin 2016, Monsieur _____ a saisi le juge des enfants par l'intermédiaire de son avocat.

Lors de l'audience du 5 septembre 2016, il a remis un acte de naissance n°15995999 et un certificat de nationalité n°15995999.

Ces documents ont été transmis pour analyse au service de la police aux frontières qui a conclu :

“L'acte de naissance analysé présente toutes les caractéristiques d'un document authentique. Concernant le certificat de nationalité, et en l'absence de base de données, notre bureau ne peut émettre qu'un avis défavorable en raison de l'utilisation du jet d'encre pour un document officiel.”

Par jugement rendu le 19 décembre 2016, le juge des enfants de Lille a dit qu'il n'y avait pas lieu à intervention au titre de l'assistance éducative au bénéfice de _____ et ordonné le classement de la procédure, en retenant que son acte d'état civil n'était pas légalisé et qu'il ne pouvait passer outre cette exigence en raison de son choix de se ménager la possibilité de solliciter le droit d'asile.

Par lettre recommandée avec accusé de réception portant la date d'expédition du 24 décembre 2016, Monsieur _____ a interjeté appel de cette décision par l'intermédiaire de son avocat.

Lors de l'audience du 13 février 2017, il a produit un certificat de naissance n°6149/S.C. ainsi qu'un document indiquant que ce certificat avait été *“vu à l'ambassade de la R.I. d'Afghanistan en France (service consulaire) pour légalisation”* le 5 janvier 2017.

Le conseil du Département du Nord a demandé une analyse documentaire complémentaire à titre principal, et la confirmation de la décision entreprise à titre subsidiaire.

Par arrêt du 16 mars 2017, la cour a statué ainsi :

- ordonne l'analyse du certificat de naissance n°6149/S.C. au nom de _____ né le 31 décembre 2001 en Afghanistan, et du document daté du 5 janvier 2017 l'accompagnant, indiquant *“vu à l'ambassade de la R.I. d'Afghanistan en France (service consulaire) pour légalisation”*, et confie la réalisation de cette mesure à la Direction Zonale de la Police aux frontières du Nord ;
- enjoint à Monsieur _____ éventuellement représenté par son conseil, de remettre les documents précités, en original, au service de la police aux frontières, cellule de la fraude documentaire, 19 bis, rue de Marquillies à Lille, (service de M. Jean-Charles Hainne), et ce au plus tard dans le mois de la notification du présent arrêt, sous peine de caducité ;
- dit que le rapport d'analyse technique sera déposé au greffe de la chambre des mineurs dans le délai de deux mois à compter de la remise des originaux des documents à la police aux frontières par Monsieur _____
- dit qu'une nouvelle audience sera organisée après réception du rapport de la police aux frontières et que les parties seront convoquées en ce sens par le greffe ;
- réserve toute autre demande ainsi que les dépens.

Monsieur [redacted] a remis au service de la police aux frontières, outre son certificat de naissance, un passeport n°01639551 délivré au nom de M. [redacted], né le 22 juin 2001 à Panjshir. Le rapport déposé le 4 mai 2017 conclut que le certificat de nationalité et le passeport soumis à examen présentent les caractéristiques de documents authentiques. Il souligne cependant que ces deux documents ne portent pas la même date de naissance.

Lors de l'audience du 11 septembre 2017, Monsieur [redacted] a demandé à la cour:

- d'infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- de dire qu'il y a lieu à assistance éducative,
- d'ordonner son placement à la Direction territoriale de Prévention et d'action sociale de Lille jusqu'à sa majorité.

Son conseil a expliqué que son certificat de naissance avait été établi à partir d'une tazkira, seul document d'état civil existant en Afghanistan, dans lequel son âge avait été estimé en fonction de son apparence physique. Cependant, cela n'excluait pas qu'il connaissait sa véritable date de naissance, qu'il avait fournie pour l'établissement de son passeport. Il a rappelé qu'une instruction générale relative à l'état civil imposait, en cas de jour et mois de naissance exacts inconnus, de les fixer au 31 décembre de l'année de naissance.

Le conseil du Département a demandé la confirmation de la décision entreprise. Il a rappelé qu'en première instance, un non-lieu avait été prononcé dans la mesure où l'acte de naissance produit par le jeune n'était pas légalisé. Monsieur [redacted] avait indiqué qu'il ne voulait pas se fermer la possibilité de demander l'asile. Il était donc surprenant qu'il ait depuis lors obtenu non seulement la légalisation de son acte de naissance mais également un passeport. Il existait au surplus une discordance de dates entre celle de l'acte de naissance et celle du passeport versés aux débats. Le fonctionnement de l'état civil en Afghanistan posait question en ce qu'aucune vérification des dates de naissance n'était apparemment effectuée. La minorité de Monsieur [redacted] n'était donc pas établie.

Par réquisitions écrites du 5 septembre 2017, le ministère public a conclu à la confirmation de la décision entreprise, en indiquant : "l'analyse des documents par la PAF n'apporte aucun élément utile, le doute concernant l'âge possible est conforté par les dates contradictoires de délivrance des documents d'identité au regard de son arrivée en France".

DISCUSSION :

Aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il en résulte que les actes étrangers bénéficient, jusqu'à preuve du contraire, d'une présomption de régularité. En cas de contestation, il appartient à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte litigieux.

En l'espèce, le certificat de naissance et le passeport versés aux débats par Monsieur [redacted] ont été déclarés authentiques par le service de fraude documentaire de la police aux frontières.

Le fait que ces deux documents ne portent pas la même date de naissance ne suffit pas à jeter le discrédit sur leur contenu, Monsieur [redacted] ayant pu expliquer que son certificat de naissance avait été établi sur la base d'une tazkira qui, en fonction de son apparence physique, l'avait déclaré né en 2001. Faute de précision sur ses jour et mois de naissance, son ambassade avait retenu le 31 décembre de l'année 2001 dans le certificat de naissance qu'elle lui avait délivré, conformément à la pratique adoptée

depuis l'instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004. Elle avait en revanche retenu la date de naissance qu'il avait déclarée, soit le 22 juin 2001, pour l'établissement de son passeport.

Il n'appartient pas à la Cour de remettre en cause le fonctionnement de l'état civil de l'Afghanistan, pays souverain.

Non seulement Monsieur [redacted] a déclaré avec constance, tout au long de la procédure, être né le 22 juin 2001, mais en tout état de cause, sa minorité est acquise, qu'il soit né le 22 juin 2001 ou le 31 décembre 2001.

En conséquence, il convient d'infirmier la décision entreprise et de :

- confier Monsieur [redacted] à l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 22 avril 2018 ;
- accorder au département une délégation d'autorité parentale partielle destinée à finaliser toutes démarches relatives au suivi médical de l'intéressé et à sa scolarité ou formation professionnelle, en ce compris l'obtention de tout document d'identité qui pourrait être exigé le cas échéant à l'occasion d'examens de type scolaire, universitaire ou autre ;
- dire que le service gardien adressera au juge des enfants, dans le délai de 6 mois, un rapport portant sur la prise en charge du mineur en termes d'hébergement, scolarisation (évaluation par le Casnav ou le CIO), projet post majorité et santé ;
- dire que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront versées au Département ;
- dire que le service gardien adressera au juge des enfants un rapport un mois avant l'échéance de la mesure;
- laisser les dépens d'appel à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire,

Infirmie le jugement rendu le 19 décembre 2016 par le juge des enfants de Lille, sauf en ce qu'il a laissé les dépens de première instance à la charge du Trésor public ;

Confie Monsieur [redacted] à l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 22 avril 2018 ;

Accorde au département une délégation d'autorité parentale partielle destinée à finaliser toutes démarches relatives au suivi médical de l'intéressé et à sa scolarité ou formation professionnelle, en ce compris l'obtention de tout document d'identité qui pourrait être exigé le cas échéant à l'occasion d'examens de type scolaire, universitaire ou autre ;

Dit que le service gardien adressera au juge des enfants, dans le délai de 6 mois, un rapport portant sur la prise en charge du mineur en termes d'hébergement, scolarisation (évaluation par le Casnav ou le CIO), projet post majorité et santé ;

Dit que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront versées au Département ;

Dit que le service gardien adressera au juge des enfants un rapport un mois avant l'échéance de la mesure;

Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor public.

LA GREFFIÈRE

LA PRESIDENTE